

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : **Le Syndicat de la magistrature,**

Le Syndicat des avocats de France,

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e-s
(Gisti),**

demandeurs,
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,

à l'appui de la requête n° 464528

I- FAITS ET PROCEDURE

1. L'article 55-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure, autorisait, dans le cadre de l'enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire à procéder, ou à faire procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment la prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ses fichiers.

Les articles 76-2 et 154-1 du code de procédure pénale permettaient d'appliquer cette disposition dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire, et le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre à cette opération était puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Seule cette

sanction était applicable, si bien qu'il n'était pas possible d'effectuer une telle opération sans le consentement de l'intéressé

L'étude d'impact portant sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, a d'abord rappelé que la notion de relevés signalétiques faisait « *référence, outre à la prise d'empreintes digitales, palmaires et de photographies, aux éléments d'état civil ainsi qu'aux éléments objectifs permettant de procéder au signalement d'une personne* », et ces relevés « *ont vocation à permettre de consulter et d'alimenter certains fichiers de police, en particulier le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) et le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), qui poursuivent tous deux des objectifs d'identification d'auteurs d'infractions à la loi pénale* » (étude d'impact, p. 148).

Et, elle ajoutait que « *les juridictions et services d'enquête sont confrontés à d'importantes difficultés d'identification de personnes qui, dépourvues de titre d'identité et se présentant souvent comme des mineurs non accompagnés (MNA), refusent de divulguer leur réelle identité, usent d'identités différentes, parfois au moyen de faux documents, et s'opposent aux relevés signalétiques. La seule pénalisation du refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques s'avère insuffisante pour inciter les personnes mises en cause à y procéder* » (étude d'impact, p. 154).

2. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est venue insérer dans le code de procédure pénale et dans le code de la justice pénale des mineurs deux séries de dispositions tendant, d'une part, à permettre des relevés signalétiques contraints, sans le consentement de l'intéressé et, d'autre part, à garder à la disposition de la justice des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité.

En particulier, le quatrième alinéa ajouté à l'article 55-1 du code de procédure pénale, prévoit désormais que :

« Sans préjudice de l'application du troisième alinéa, lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en application des articles 61-1 ou 62-2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est

procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé ».

Dans la mesure où la réforme visait les mineurs non accompagnés, le législateur a inséré, dans le code de la justice pénale des mineurs, un article L. 413-16 qui prévoit que :

« L'officier ou l'agent de police judiciaire qui envisage de procéder ou de faire procéder, en application du deuxième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale, à une opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies d'un mineur entendu en application des articles L. 412-1 et L. 413-6 du présent code doit s'efforcer d'obtenir le consentement de ce mineur. Il informe le mineur, en présence de son avocat, des peines prévues au troisième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale s'il refuse de se soumettre à cette opération. Lorsque les conditions prévues à l'article L. 413-17 du présent code sont réunies, il l'informe également, en présence de son avocat, de la possibilité de procéder à cette opération sans son consentement, en application du même article L. 413-17 ».

Il a également inséré, dans le code de la justice pénale des mineurs, un article L. 413-17 qui dispose que :

« L'opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies peut être effectuée sans le consentement du mineur, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi par une demande motivée de l'officier de police judiciaire, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- 1° Cette opération constitue l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;*
- 2° Le mineur apparaît manifestement âgé d'au moins treize ans ;*
- 3° L'infraction dont il est soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.*

L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation particulière du mineur».

3. Par ailleurs, l'étude d'impact portant sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure soulevait une autre difficulté tenant à la difficulté des parquets d'établir l'identité réelle, et donc l'âge réel des auteurs des actes de délinquance commis par des jeunes non accompagnés, et indiquait à cet égard que *« cette problématique n'est pas sans incidence pour l'autorité judiciaire qui doit choisir une orientation et le cadre procédural applicable en fonction de l'âge de l'individu. La nature des faits commis et la nécessité de maintenir ces individus, mineurs ou majeurs, à disposition de la justice conduit généralement à la présentation des intéressés devant la*

juridiction compétente, notamment par la voie de la comparution immédiate. Lorsque la question de l'âge réel de l'intéressé est soulevée devant la juridiction saisie et que celle-ci se déclare incompétente, aucune disposition légale ne permet de maintenir l'intéressé à disposition de la juridiction effectivement compétente » (Etude d'impact, p. 127).

Aux fins d'éliminer cette difficulté, l'article 25 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure a créé deux nouvelles dispositions qui permettent le placement en détention provisoire des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité.

L'article 25 précité a ainsi inséré, dans le code de procédure pénale, un nouvel article 397-2-1 qui prévoit que le tribunal ou le juge des libertés et de la détention, qui constate qu'une personne présentée devant lui est mineure, renvoie le dossier au procureur de la République et, s'il s'agit d'un mineur d'au moins treize ans, statue, au préalable, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge compétent :

« S'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République. S'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins treize ans, le tribunal statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisé, selon les modalités prévues aux articles L. 423-6 ou L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs. La décision est spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice. La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office. Le présent article est également applicable devant le juge des libertés et de la détention statuant en application de l'article 396 du présent code ».

Réciproquement, l'article 25 précité a introduit, dans le code de la justice pénale des mineurs, un nouvel article L. 423-14 qui prévoit que le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention, qui constate qu'une personne présentée devant lui est majeure, renvoie le dossier au procureur de la République et statue, au préalable, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge compétent :

« S'il apparaît au juge des enfants ou au juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article L. 423-9 que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République.

Le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, devant le juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article 396 du code de procédure pénale ou devant le juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de quarante-huit heures au plus, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d'office »

4. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le ministre de la justice a adopté la circulaire n° CRIM-2022-11/H2 du 28 mars 2022 de présentant des dispositions résultant de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure permettant le recours à des relevés signalétiques contraints et le maintien en détention d'un prévenu en dépit d'une erreur sur sa majorité ou sa minorité (**production n°1**).

Par cette circulaire, le ministre a précisé la portée de ces dispositions et prescrit certaines conditions pour leur mise en œuvre, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des relevés signalétiques contraints, que le ministre proscrit s'agissant des personnes souffrant d'un handicap et invite à ne pas utiliser à l'égard d'une personne très récalcitrante, ou des dispositions permettant de garder à disposition de la justice des prévenus présentés devant une juridiction incompétente à raison de leur minorité, dont la circulaire précise les modalités d'application.

Cette circulaire est la décision attaquée.

II- DISCUSSION

A] Sur l'intérêt à agir des requérants

A.1.] Sur l'intérêt à agir du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France

1. Pour qu'un syndicat puisse attaquer un acte relatif à l'organisation ou l'exécution du service, il faut que celui-ci affecte les conditions d'emploi et de travail de ceux-ci ou portent par lui-même atteinte à leurs droits et prérogatives.

Le Conseil d'Etat juge ainsi qu'une mesure ayant directement des effets réels sur la situation personnelle des agents est susceptible d'affecter les conditions de travail et d'emploi (CE, 23 juillet 2003, *syndicat Sud Travail*, n°

251148, publié au Lebon ; CE, 4 mars 2009, n° 305886, mentionné aux tables ; CE, 27 avril 2011, n° 334041, mentionné aux tables).

2. Le Syndicat de la magistrature, qui constitue un syndicat professionnel conformément au livre premier de la deuxième partie du code du travail et à l'article L. 2131-1 du même code, a notamment pour objet, selon l'article 3 de ses statuts de « *de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous devant la loi et de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques* ». Ses statuts l'autorisent à « *engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer* » (**production n°2**).

S'agissant ensuite du Syndicat des avocats de France, qui constitue également un syndicat professionnel conformément au livre premier de la deuxième partie du code du travail et à l'article L. 2131-1 du même code, il a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts de réaliser toute « *action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles* » et toute action « *relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté* » (**production n°3**).

Les deux syndicats sont recevables à agir contre toute loi, acte réglementaire ou circulaire ayant une incidence sur les conditions d'exercice de leur profession respective.

3. S'agissant d'abord des conditions d'exercice des magistrats, le dispositif issu de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure, mis en œuvre par la circulaire attaquée, prévoit qu'il appartient désormais au tribunal de statuer sur le placement ou le maintien en détention provisoire jusqu'à la comparution de l'intéressé soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention.

Les magistrats du siège sont ainsi tenus de se prononcer sur l'âge de l'intéressé et, lorsqu'il apparaît que la personne est âgée d'au moins treize ans, ils sont désormais tenus de statuer sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge compétent. Pour leur part, les magistrats du parquet sont désormais tenus de présenter des observations, qu'ils ne présentaient pas jusqu'alors, au cours de l'audience prévue dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Il faut ajouter à cela que le nouveau dispositif mis en œuvre par la circulaire attaquée impose désormais au juge des enfants, ou au juge d'instruction, d'ordonner la comparution du mineur au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la décision de placement ou de maintien en détention.

Cette nouvelle procédure qui consiste à statuer sur la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice crée une charge de travail nouvelle pour les magistrats, et ceci d'autant plus que cette mission doit être mise en œuvre dans des délais extrêmement restreints. Cet accroissement de la charge de travail des magistrats leur fait d'autant plus grief qu'il s'inscrit dans un contexte de pénurie des effectifs en raison duquel les magistrats exercent suivant une durée de travail qui excède largement celle prévue par les dispositions légales.

Par conséquent, le Syndicat de la magistrature justifie d'un intérêt à agir contre le dispositif mis en œuvre par la circulaire attaquée et à critiquer la constitutionnalité des dispositions législatives issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 compte tenu l'aggravation de leurs conditions d'exercice qui en résulte.

4. S'agissant ensuite des conditions d'exercice des avocats, le dispositif issu de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure, mis en œuvre par la circulaire attaquée, prévoit d'abord que l'information de la possibilité de procéder à l'opération de prise d'empreintes digitales ou de photographie sans consentement et des sanctions pénales encourues en cas de refus est communiquée à l'intéressé, en présence de son avocat.

D'ores et déjà, le dispositif mis en œuvre par la circulaire affecte les conditions d'exercice des avocats qui sont désormais tenus de se déplacer et d'être présents dans les postes de police lorsque cette information sera communiquée à l'intéressé, et alors que ces dispositions ne précisent pas que cette information a lieu lors du déplacement de l'avocat au début de la mesure de garde à vue.

Ensuite, le dispositif prévoit que le tribunal statue, après les observations du mineur et de l'avocat, sur le placement ou le maintien en détention provisoire jusqu'à la comparution de l'intéressé soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention.

Le dispositif accroît la mission des avocats, en particulier ceux commis d'office et relevant de l'antenne des mineurs, dans la mesure où ceux-ci doivent désormais assister les mineurs dans le cadre de cette nouvelle procédure. Les avocats, étant ainsi tenus d'intervenir dans le cadre d'une procédure qui n'existait pas jusqu'alors et qui consiste à statuer sur la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice, le dispositif affecte encore, sous cet angle, les conditions d'exercice des avocats.

Par conséquent, le Syndicat des avocats de France justifie d'un intérêt à agir contre le dispositif mis en œuvre par la circulaire attaquée et à critiquer la constitutionnalité des dispositions législatives issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 compte tenu de la modification portée à leurs conditions d'exercice.

A.2.] Sur l'intérêt à agir du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti)

1. Selon l'article premier de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s a pour objet : - « ... *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées* » ; - « *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits* » ; - « *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité* » ; - « *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ; - « *de promouvoir la liberté de circulation* » (**production n°5**).

L'intérêt à agir du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s est reconnu s'agissant en présence d'actes portant atteinte aux droits des mineurs non accompagnés.

S'agissant des actes réglementaires, le Conseil d'Etat a reconnu l'intérêt à agir du GISTI contre le décret relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes (CE, 5 février 2020, n° 428478, mentionné aux tables), ou contre la circulaire relative à l'ouverture de centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CE, 8 novembre 2017, n° 406256, mentionné aux tables).

S'agissant des actes individuels, le Conseil d'Etat a également jugé que le GISTI présentait un intérêt suffisant au maintien de l'arrêt annulant le refus d'affecter un mineur non accompagné dans un établissement scolaire (CE, 24 janvier 2022, n° 432718), comme au maintien de la décision enjoignant à l'autorité administrative de prendre en charge un mineur non accompagné (CE, 4 mai 2021, n° 451737 ; CE, 21 octobre 2020, n° 445157 ; CE, 4 juin 2020, n° 440686 ; CE, 22 novembre 2017, n° 415637), ou pour contester l'arrêté de reconduite à la frontière de l'enfant mineur (CE, 9 janvier 2015, n° 386865, mentionné aux tables).

Il en résulte que le GISTI dispose d'un intérêt à agir contre tout acte réglementaire ou circulaire qui mettent en cause les droits des mineurs non accompagnés.

2. Le présent contentieux, on l'a vu, est dirigé contre le dispositif issu de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure et mis en œuvre par la circulaire attaquée.

Ce dispositif prévoit, d'une part, la réalisation sur les mineurs non accompagnés de relevés signalétiques contraints, sans le consentement de l'intéressé lorsque celui-ci apparaît manifestement âgé d'au moins treize ans et, d'autre part, le placement ou le maintien en détention provisoire du prévenu mineur, lorsque le parquet n'oriente pas la procédure vers une juridiction pour mineurs du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité.

En tant que le dispositif affecte le droit des mineurs non accompagnés, notamment étrangers, cela en méconnaissance de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe suivant lequel le doute sur la minorité doit profiter à l'intéressé, ce dispositif prive les mineurs non accompagnés de la protection légale attachée à leur âge.

En outre, il résulte du dispositif que l'apparence suffit pour contraindre l'intéressé à faire l'objet d'une prise d'empreintes ou d'une photographie, de sorte que la force physique pourra, dans les faits, être employée à l'encontre de mineurs âgés de moins de treize ans.

Compte tenu de ce que le dispositif affecte gravement les droits des mineurs non accompagnés, le GISTI justifie d'un intérêt à agir contre la circulaire attaquée et justifie d'un intérêt à critiquer la constitutionnalité des dispositions législatives issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure.

La recevabilité de la requête est donc acquise.

B] Sur l'illégalité de la circulaire attaquée

B.1.] Sur le moyen pris de l'absence de base légale du décret résultant de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale et des articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs

1. Conformément à l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel «*s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles*», de sorte qu'il appartient au juge, saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions fixées par le Conseil constitutionnel (CE, 13 mai 2011, n° 316734, publié au Lebon).

Le justiciable dont l'instance n'est pas définitivement jugée peut ainsi se prévaloir d'une déclaration d'inconstitutionnalité, et est fondé à soutenir que la décision juridictionnelle ayant fait application des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles est entachée d'erreur de droit (CE, 12 juillet 2018, n° 409358).

2. Dans le cas présent, les exposants ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité qui pose la question suivante :

« Les dispositions des articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale et L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs, issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, sont-elles conformes aux articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au principe de sauvegarde de la

dignité de la personne humaine, aux 10ème et 11ème alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 dont découle l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont découlent le droit à un procès équitable et le droit au respect des droits de la défense dont le droit à l'assistance effective de l'avocat ? ».

Il sera ainsi jugé que la circulaire attaquée doit être annulée par suite de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale et des articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs.

L'annulation s'impose de ce premier chef.

B.2.] Sur le moyen pris de l'absence de base légale du décret ensuite de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 397-2-1 du code de procédure pénale

1. Ainsi qu'il vient d'être vu, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions fixées par le Conseil constitutionnel (CE, 13 mai 2011, n° 316734, publié au Lebon).

2. Or, dans le cas présent, les exposants ont soulevé une seconde question prioritaire de constitutionnalité qui soulève la question suivante :

« Les dispositions de l'article 397-2-1 du code de procédure pénale, issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, sont-elles conformes aux 10ème et 11ème alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 dont découle l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant qui impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge, à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs et aux articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont découle le principe d'égalité devant la justice ?

Il devra en conséquence être jugé que la circulaire attaquée doit être annulée par suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 397-2-1 du code de procédure pénale. L'annulation s'impose encore.

B.3.] Sur le moyen pris de l'inconventionnalité des articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale et des articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs

1. Il est constant que, sous l'angle conventionnel, la conservation, dans un fichier des autorités nationales, des empreintes digitales d'un individu identifié ou identifiable constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, GC, 27 mai 2004, *S. et Marper*, n°30562/04, § 86).

Elle doit donc être « nécessaire dans une société démocratique », ce qui commande qu'elle réponde à un « besoin social impérieux » et, en particulier, qu'elle soit proportionnée au but légitime poursuivi et que les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (CEDH, GC, 27 mai 2004, *S. et Marper*, n°30562/04, § 101).

Pour apprécier le caractère proportionné de la durée de conservation des informations au regard du but poursuivi par leur mémorisation, la Cour tient compte de l'existence ou non d'un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans le système de traitement, exercé sur la base de critères précis, tels que la nature de l'infraction, la gravité de l'infraction, l'âge de l'intéressé, les arrestations antérieures, la force des soupçons sur la personne ou toute autre circonstance particulière (CEDH, GC, 4 décembre 2008, *Marper. c. Royaume-Unis*, n° 44787/98, § 119 ; CEDH, GC, 17 décembre 2009, *B.B c. France*, n° 5335/06, § 68).

La Cour est particulièrement attentive au risque de stigmatisation de personnes qui, à l'instar du requérant, n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, alors que leur traitement est le même que celui de personnes condamnées.

Dans le cas présent, les restrictions que les mesures d'investigation spéciales apportent au droit au respect de la vie privée, au droit au respect de la présomption d'innocence, au principe de dignité de la personne humaine ainsi qu'à la liberté individuelle (i) doivent donc être nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions en cause (ii).

(i) La prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sous contrainte apporte une restriction au droit au respect de la présomption d'innocence (a), et au droit au respect de la vie privée (b).

(a) D'abord, les opérations de relevés signalétiques sous contrainte portent atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence. Comme on l'a vu, que ce soit à l'encontre des majeurs ou des mineurs, les opérations de relevés signalétiques sous contrainte peuvent être pratiquées dans le cadre de l'enquête de flagrance (CPP art. 55-1), de l'enquête préliminaire (CPP art. 76-2) et de l'information judiciaire (CPP art. 154-1).

Or, s'agissant d'une mesure effectuée à l'encontre de personnes non encore déclarées coupables, elle porte nécessairement atteinte à la présomption d'innocence.

(b) Ensuite, les opérations de relevés signalétiques sous contrainte portent atteinte au droit au respect de la vie privée.

En effet, en application de l'article 3, 2°, du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 *relatif au fichier automatisé des empreintes digitales*, les empreintes digitales et palmaires prises sur le fondement des articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale, et L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs, peuvent être enregistrées dans le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

L'article 4 du décret du 8 avril 1987 précise que :

« Les empreintes digitales et palmaires enregistrées sont accompagnées des informations suivantes :

1° Le sexe de la personne et, lorsqu'ils sont connus, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et éléments de filiation ;

2° Le service ayant procédé à la signalisation ;

3° La date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ;

4° La nature de l'affaire et la référence de la procédure.

5° Les clichés anthropométriques ;

6° Pour les empreintes transmises dans le cas prévu au 5° de l'article 3, l'origine de l'information et la date de son enregistrement dans le traitement ».

Par ailleurs, en application des articles R. 40-25 et R. 40-26 du code de procédure pénale, les photographies prises sur le fondement des articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale, et L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs, peuvent être enregistrées dans le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

Du fait de la collecte, de l'utilisation, l'enregistrement et de la conservation de ces données personnelles, les opérations de relevés signalétiques sous contrainte portent atteinte au droit au respect de la vie privée.

La prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sous contrainte apporte ainsi une restriction au droit au respect de la présomption d'innocence, au principe de dignité de la personne humaine et à la liberté individuelle, et au droit au respect de la vie privée.

(ii) Les restrictions que la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sous contrainte apportent à ces droits et libertés constitutionnellement garantis sont ni nécessaires à la manifestation de la vérité (a) ni proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions en cause (b).

(a) D'abord, les opérations de relevés signalétiques sous contrainte ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

On peut lire, dans les travaux parlementaires, qu'un débat s'est instauré sur l'utilité de recourir à la contrainte s'agissant des opérations de relevés signalétiques :

« L'utilité pratique de la mesure proposée [...] souffre d'une double limite.

Tout d'abord la qualité des relevés susceptibles d'être pris en ayant recours à la contrainte face à une personne qui ne souhaite pas s'y soumettre sera nécessairement réduite.

Par ailleurs la portée dissuasive de la possibilité de recours à la contrainte elle-même est nécessairement limitée. Il est en effet vraisemblable que le recours nécessairement limité à contrainte physique sera de nature tout autant à augmenter la force des refus qu'à favoriser le fait d'obtempérer » (Rapport n° 46 (2021-2022) de Mme Muriel Jourda et M. Loïc Hervé, fait au nom de la commission des lois, déposé le 13 octobre 2021).

En effet, il convient de rappeler, comme l'a relevé l'étude d'impact, que :

« Ces relevés nécessitent seize manipulations de la main du mis en cause. Sont ainsi relevées les empreintes :

- des 4 doigts (du petit doigt à l'index) ensemble sur la borne ;*
- des pouces de chaque main, l'un après l'autre ;*
- des deux paumes de chaque main.*

Chaque empreinte, pour être enregistrée, nécessite que le doigt/paume soit apposé, avec délicatesse et en le "déroutant", entre deux et trois secondes sur la borne, qui effectue l'équivalent d'un scan. Une sudation excessive peut compromettre l'opération » (étude d'impact, p. 149).

Puisque le doigt et la paume doivent être apposés avec délicatesse, l'on ne comprend pas l'utilité de recourir à la contrainte pour obtenir, *in fine*, des résultats inexploitable. Il apparaît donc que le recours à la force qui peut être effectué sur des majeurs mais également des mineurs « *manifestement âgés d'au moins treize ans* », est inutile.

(b) Ensuite, les opérations de relevés signalétiques sous contrainte ne sont pas proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions en cause.

En effet, d'une part, les opérations de relevés signalétiques sous contrainte peuvent être réalisées à l'encontre d'une personne gardée à vue ou auditionnée librement. Ainsi, sans parler de l'incohérence de prévoir une mesure de contrainte dans le cadre de l'audition libre, tant l'article 55-1, alinéa 4, du

code de procédure pénale que les articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs, prévoient qu'il peut être recouru à la contrainte à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Il suffit donc d'une unique raison plausible pour recourir à une mesure qui porte atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence, au principe de dignité de la personne humaine et à la liberté individuelle, et au droit au respect de la vie privée.

D'autre part, l'on sait que la Cour européenne des droits de l'Homme est particulièrement exigeante quant au critère de gravité de l'infraction.

Or, les opérations de relevés signalétiques, qui peuvent être effectuées sans le consentement de l'intéressé, sont possibles, s'agissant des majeurs, lorsque la personne est entendue pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et, pour les mineurs, lorsque l'infraction dont ils sont soupçonnés constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Le législateur n'a donc pas prévu de liste particulière d'infraction. N'importe quelle infraction peut être concernée dès lors que le seuil, particulièrement bas, prévu par les articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale ou L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs est satisfait.

On rappellera, à ce titre, que la plupart des infractions prévues par le code pénal sont punies d'une peine d'au moins trois ou cinq ans d'emprisonnement.

Par conséquent, les dispositions des articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale, et L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs porte une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

2. La Cour européenne des droits de l'homme juge par ailleurs qu'« *il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement* » (CEDH, GC, 8 avril 2021, *Vavricka et a. c. République Tchèque*, n° 47621, § 173).

Elle ajoute que « *parmi les garanties minimales offertes aux enfants accusés d'infraction à la loi pénale, l'article 40 § 2 b) de la Convention des Nations unies dispose que leur vie privée doit être pleinement respectée à tous les stades de la procédure. De même, l'article 8 des règles de Beijing énonce que le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades* », de sorte que le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants accusés d'infraction pénale est accru et doit être entouré de garanties particulières (CEDH, GC, 16 décembre 1999, *T. c. Royaume-Unis*, n° 24724/94, § 74).

Le constat quant à l'absence de nécessité et de proportionnalité de la mesure s'impose d'autant plus s'agissant des mineurs et encore plus particulièrement s'agissant des mineurs non accompagnés – visés très clairement par la réforme – qui sont extrêmement vulnérables et ne disposent pas, par définition, de représentants légaux ou bien de représentants légaux (l'ASE) souvent défaillants dans l'accompagnement.

Prévoir ainsi l'information des représentants légaux préalablement à l'opération est une garantie illusoire. Par ailleurs, le législateur a prévu l'usage de la force à l'encontre des mineurs « *manifestement âgé d'au moins treize ans* ». L'apparence suffit donc, de sorte que la force physique pourra, dans les faits, être employée à l'encontre de mineurs âgés de moins de treize ans, ce qui n'est pas acceptable.

Or, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que le doute profite à l'intéressé.

Les articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est garanti tant par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

3. Enfin, le principe du droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique notamment le droit à l'assistance effective de l'avocat au cours de la procédure pénale qui implique, tout d'abord, la possibilité pour la personne faisant l'objet d'une garde à vue de s'entretenir de manière confidentielle avec son avocat au début de la mesure et à chacune de ses prolongations (CEDH, GC, 12 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, n° 21980/4, § 111).

Une personne gardée à vue bénéficie du droit à l'assistance d'un avocat pendant tous les interrogatoires (CEDH, GC, 13 septembre 2016, *Ibrahim et autres c. Royaume-Unis*, n° 50541/08, § 272), et la CEDH juge qu'est de nature à compromettre l'équité de la procédure l'absence d'un avocat lors des mesures d'enquête telles qu'une parade d'identification ou une reconstitution des faits (CEDH, GC, 9 décembre 2018, *Beuze c. Belgique*, n° 71409/10, § 135).

Le droit d'accès à un avocat visant, entre autre, « à constituer une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements des suspects entre les mains de la part de la police » (CEDH, GC, 9 décembre 2018, *Beuze c. Belgique*, n° 71409/10, § 126), il implique nécessairement la possibilité pour la personne gardée à vue ou auditionnée librement de demander à ce que son avocat soit présent lors d'une opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies effectuée sans son consentement.

La présence de l'avocat est en effet nécessaire pour s'assurer du respect des conditions posées par les textes et notamment du recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée.

On sait, en outre, que pour apprécier l'existence d'une violation de l'article 6.1 de la Convention, la Cour tient en particulier compte de la vulnérabilité de l'intéressé » (CEDH, GC, 9 décembre 2018, *Beuze c. Belgique*, n° 71409/10, § 168).

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 61-3 du code de procédure pénale s'agissant des opérations de reconstitution de l'infraction et des séances d'identification des suspects, l'avocat doit pouvoir présenter, à l'issue des opérations de relevés signalétiques, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

Or, s'agissant des majeurs, l'article 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale ne prévoit tout simplement pas la présence de l'avocat lors de la prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies sous contrainte.

S'agissant des mineurs, la présence de l'avocat n'est prévue que lors de l'information du mineur des peines prévues au troisième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale s'il refuse de se soumettre à cette opération et lors de l'information de la possibilité de recourir à la contrainte. Ni l'article L. 413-16 ni l'article L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs ne précisent que l'avocat est présent lors du déroulé de l'opération et que ce dernier peut présenter des observations écrites à l'issue de ladite opération.

Les articles 55-1, alinéa 4, du code de procédure pénale, et L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs méconnaissent ainsi l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B.4.] Sur le moyen pris de l'inconventionnalité de l'article 397-2-1 du code de procédure pénale

1. L'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule :

«Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible».

Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'un « mineur ne peut être mis en détention provisoire qu'en dernier ressort : celle-ci doit être aussi brève que possible et, lorsqu'elle est strictement nécessaire, les mineurs doivent être séparés des adultes » (CEDH, 20 janvier 2009, *Güveç c. Turquie*, n°70337/01, § 109).

Il en résulte que la détention provisoire du mineur ne soit possible que si la mesure est indispensable ou s'il est impossible d'en prendre une autre.

Comme il a été vu, l'article 397-2-1 du code de procédure pénale a été créé dans le but d'entériner une pratique du parquet de Paris qui consiste à poursuivre systématiquement une personne, se disant pourtant mineure, devant le tribunal correctionnel, en cas de doute sur sa minorité (le parquet remettant en cause les déclarations de l'intéressé).

En application de l'article 397-2-1 précité, dans le cas où le tribunal ou le juge des libertés et de la détention constatent que le prévenu est en réalité mineur, ce dernier peut être placé en détention provisoire et ce, alors même qu'une telle mesure n'aurait pas été possible si le parquet avait initialement orienté la procédure vers une juridiction pour mineurs.

On rappellera, à ce titre, qu'en matière correctionnelle, un mineur ne peut être placé en détention provisoire à l'issue d'un défèrement que :

- en cas de saisine du juge d'instruction : s'agissant du mineur de moins de seize ans, « *s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale* » (CJPM, art. L. 334-4) et, s'agissant du mineur d'au moins seize ans, « *s'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans* » ou « *s'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale* » (CJPM, art. L. 334-5),

- dans les autres cas : que si le mineur est au moins âgé de seize ans, qu'il a déjà des antécédents ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an et uniquement lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4, ce qui suppose que l'intéressé encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 3 ans (CJPM, art. L. 423-4 et L. 423-9).

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui implique que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge, il ne devrait donc pas être permis au parquet, en cas de doute sur la minorité de l'intéressé, de poursuivre ce dernier devant une juridiction pour majeurs, avec ce potentiel risque de détention provisoire si la minorité est avérée.

Surtout, cette prise de risque n'est pas nécessaire puisque le parquet peut renvoyer l'intéressé devant une juridiction pour mineurs et si cette dernière constate que la personne est en réalité majeure, il lui appartient, conformément à l'article L. 423-14 du code de la justice des mineurs, de renvoyer le dossier au procureur de la République et de statuer, au préalable, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge compétent.

En tout état de cause, les mesures à l'encontre des mineurs ne peuvent donc être adoptées que par une juridiction spécialisée dans la délinquance juvénile ou, à tout le moins, au terme d'une procédure appropriée.

S'agissant de la première condition, l'on a vu que la mesure de détention provisoire de l'article 397-2-1 du code de procédure pénale est décidée par le tribunal correctionnel ou par le juge des libertés et de la détention. Cette mesure n'est donc pas adoptée par une juridiction spécialisée dans la délinquance juvénile.

S'agissant de la seconde condition, l'article 397-2-1 du code de procédure pénale prévoit seulement deux garanties : la motivation de la décision au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à la disposition de la justice et une durée maximale de détention de vingt-quatre heures.

Ces garanties sont insuffisantes et ce, à plusieurs égards.

D'une part, la mesure n'est pas réservée aux infractions graves.

En effet, l'on sait qu'en application de l'article 395 du code de procédure pénale, une mesure de comparution immédiate peut être décidée si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans et même, en cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois.

Un prévenu, mineur, renvoyé à tort devant le tribunal correctionnel sous la forme d'une comparution immédiate, peut donc être placé en détention provisoire alors même qu'il n'encourt qu'une peine de six mois d'emprisonnement. C'est dire que la détention provisoire n'est pas réservée aux infractions graves.

D'autre part, l'article 397-2-1 du code de procédure pénale ne prévoit pas l'assistance obligatoire de l'avocat.

En effet, l'article 397-2-1 du code de procédure pénale ne précise pas, comme le fait par exemple l'article L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs, qui régit les mesures prononcées avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement, lequel renvoie à l'article L. 423-6 du même code, que le tribunal ou le juge des libertés et de la détention « *sollicite la désignation d'un avocat commis d'office dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat* » et que cet avocat « *peut*

consulter le dossier de la procédure sur le champ et communiquer librement avec le mineur ».

L'article L. 12-1 du code de la justice pénale des mineurs prévoit d'ailleurs que l'assistance obligatoire de l'avocat fait partie des principes généraux de la procédure pénale applicable aux mineurs.

Un prévenu, mineur, renvoyé à tort devant le tribunal correctionnel sous la forme d'une comparution immédiate, peut donc être placé en détention provisoire sans même avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat.

Enfin, le fait que la mesure soit limitée à vingt-quatre heures n'est pas une garantie suffisante dans la mesure où elle peut intervenir après vingt-quatre voire quarante-huit heures de garde à vue, outre 20 heures de rétention dans les tribunaux qui disposent d'un dépôt.

La mesure de détention provisoire prévue à l'article 397-2-1 du code de procédure pénale n'est ainsi ni adoptée par une juridiction spécialisée dans la délinquance juvénile ni prononcée au terme d'une procédure appropriée.

En faisant profiter le doute sur la minorité aux autorités judiciaires et non à l'intéressé, et en consacrant une pratique qui comporte un risque quant à une potentielle détention provisoire du mineur – qui peut être évité par l'orientation de la procédure vers une juridiction pour mineurs – l'article 397-2-1 du code de procédure pénale méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré par l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant et l'article 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Enfin, l'article 397-2-1 du code de procédure pénale conduit à créer une possibilité de détention provisoire, pour les mineurs, qui n'existe pas dans le code de justice pénale des mineurs.

Certains mineurs, en cas de doute sur leur minorité, sont renvoyés devant une juridiction pour majeurs avec un risque de détention provisoire en raison de l'incompétence de la juridiction alors que d'autres mineurs sont directement renvoyés devant une juridiction pour mineurs sans risque d'être placés en détention provisoire du fait de l'incompétence de la juridiction.

S'il existe une différence de situation qui réside dans le doute sur la minorité de l'intéressé, la différence de traitement qui en résulte n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En effet, l'étude d'impact précitée indique que l'article 397-2-1 du code de procédure pénale aurait, dans le long terme, un impact positif sur le budget dans la mesure où elle évitera « *les remises en libertés consécutives à des constatations sur la minorité ou majorité du mis en cause, ce qui dispensera les enquêteurs d'avoir à renouveler le travail de recherche et d'interpellation de ce dernier* » (étude d'impact, p. 130).

Or, il n'est pas envisageable de justifier une atteinte aussi grave à la liberté d'aller et venir par une volonté d'économie des deniers publics et ce,

d'autant plus que les cas dans lesquels l'article 397-2-1 du code de procédure pénale a vocation à s'appliquer – mineurs non accompagnés – représentent un très faible pourcentage des affaires correctionnelles.

Les dispositions de l'article 397-2-1 du code de procédure pénale méconnaissent ainsi les articles 14 et 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'annulation s'impose à tous les égards.

* *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, les exposants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la circulaire attaquée ;
- **METTRE À LA CHARGE** de la charge de l'Etat le versement à chacun des requérants d'une somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,
l'un d'eux*